

adopté aucune loi *dans le but* de restreindre cette liberté ; au contraire, toutes les lois civiles qui concernent l'Eglise sont une reconnaissance constante de cette liberté, et toujours données pour reconnaître et aider l'autorité ecclésiastique, ou, comme le dit le préambule de l'Ord. 2 Vict. ch. 29, "pour le repos et le bonheur des sujets catholiques de Sa Majesté en cette province." Et cette liberté dont les catholiques jouissent, fera l'éternelle gloire de l'Angleterre, comme elle sera pour nous un éternel sujet de reconnaissance. Et, non-seulement cette liberté est reconnue et admise, mais tout notre droit public, comme toutes les lois adoptées ici au sujet du temporel de l'Eglise, reconnaissent que l'Eglise est une institution ayant nécessairement dans son sein tous les éléments pour sa gouverne, et pouvant adopter toutes les règles requises pour la gouverne de ses fidèles, l'établissement et l'exercice du culte extérieur ; règles auxquelles les fidèles doivent obéissance et que la loi civile respecte. Et, cela étant, l'autorité judiciaire, qui est une des forces de l'Etat, doit nécessairement son concours pour la bonne observance de ces règles.

"Disons, maintenant, qu'il y a une loi civile spéciale qui reconnaît que c'est à l'autorité ecclésiastique de régler tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises et sacristies, d'en fixer la place, d'en déterminer les dimensions, et qu'elle a seule l'initiative à ce sujet. L'Etat n'intervient que pour faire exécuter ce que l'autorité ecclésiastique décide.".....

"La loi Civile ajoute que l'église se fera à l'endroit fixé par l'évêque et suivant les dimensions qu'il indiquera. Elle parle, il est vrai, de la majorité des habitants franc-tenanciers, sans doute parce que c'était l'usage des évêques d'y avoir égard ; mais ce n'est pas pour subordonner l'autorité ecclésiastique à cette majorité. Nous ne voulons pas dire que les commissaires et les tribunaux ne devront pas obéir à ce texte de loi ; nous voulons dire qu'il n'a pas été

inséré dans un but hostile à l'Eglise. Nous n'avons aucun doute que si l'autorité religieuse trouve que cela la gêne, la Législature, comme elle l'a fait bien des fois, modifiera cette partie de la loi. Et si l'évêque *révoque* son décret, alors la loi dit aux syndics nommés pour le mettre à exécution de discontinuer tous leurs procédés.

On ne peut guère en termes plus formels reconnaître l'autorité ecclésiastique sur le sujet et lui prêter son appui

L'article 361 du Code Civil dit :

"Toute corporation a droit de faire pour la *régie de sa discipline intérieure*, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des *statuts et règlements* auxquels ses membres sont *tenus d'obéir*, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits."

"Et l'Eglise qui est plus qu'une corporation, qui est une institution infiniment supérieure, une société parfaite et divine, qui comprend plus des trois quarts des sujets de Sa Majesté en cette Province, et dont l'existence *dans toute sa plénitude* est protégée comme un principe fondamental de notre droit public, non-seulement n'aurait pas l'aide de la force temporelle pour l'observance de ses règles et de ses décrets, mais cette force maintiendrait ce qui a été fait contrairement à ces règles et à ces décrets !! Evidemment, ce tribunal ne fait que rencontrer les vues de l'Etat et de la loi, en respectant ce jugement et cette ordonnance de l'Archevêque, comme ils doivent l'être."

Ces courts extraits sont loin, sans doute, de rendre pleine justice au travail de l'honorable juge ; mais ils laissent clairement voir tout de même l'esprit qui l'anime.

Qu'il veuille bien accepter nos remerciements pour l'envoi de cet important document judiciaire, ainsi que nos plus sincères félicitations. Ce jugement lui fait le plus grand honneur, et comme juge et comme catholique.